

TJ Laon, 29-06-2026, n° 25/00602

B7077GTB

TRIBUNAL JUDICIAIRE

de LAON U CS 20601 - 43 rue Sérurier

02011 LAON CEDEX

RG n° N° RG 25/00602 - N°

Portalis DBWI-W-B7J-DMJH

Minute : 2026/4466

Aa A

Ab B

C/

Jean-Charles DEMORTIER es

qualité de liquidateur judiciaire de la société AFTE OPENENERGIE

Société AFTE OPEN ENERGIE

S.A. COFIDIS

JUGEMENT

DU

29 JUIN2026

Copie exécutoire délivrée le : Bold 26

a:

- Maître Océanne AUFFRET - DE

PEYRELONGUE

- Maître Jean-Pierre HAUSSMANN

Copie certifiée conforme délivrée

-Maître Océanne AUFFRET - DE

PEYRELONGUE

- Maître Jean-Charles DEMORTIER es

qualité de liquidateur judiciaire de la

société AFTE OPEN ENERGIE

- Maître Jean-Pierre HAUSSMANN

JUGEMENT DU 29 JUIN 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est prononcée par le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LAON le 29 Juin 2026 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur Aa A, demeurant

représenté par Maître Océanne AUFFRET - DE PEYRELONGUE de la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocats au barreau de BORDEAUX substitué par Maître Anthony CONTANT, avocat au barreau de LAON

Madame Ab B, demeurant représentée par Maître Océanne AUFFRET - DE PEYRELONGUE de la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocats au barreau de BORDEAUX substitué par Maître Anthony CONTANT, avocat au barreau de LAON

DEFENDEUR :

Maître Jean-Charles DEMORTIER es qualité de liquidateur judiciaire de la société AFTE OPEN ENERGIE, dont l'adresse est 62 boulevard de SEBASTOPOL - 75003 PARIS

non comparant

Société AFTE OPEN ENERGIE, dont l'adresse est 23 rue LAUGIER

- 75017 PARIS

non comparante, non représentée

S.A. COFIDIS, dont l'adresse est 61 Avenue Halley - Parc de la Haute Borne - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

représentée par Maître Jean-Pierre HAUSSMANN de la SELARL J-P. HAUSSMANN - M. C - O. HASCOET, avocats au barreau d'ESSONNE, substitué par Maître Gwenaëlle TAINMONT, avocat au barreau de LAON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Stéphanie LEBARBIER, juge

Greffier : Madame Marie-Claude ABBAS, greffier principal

DEBATS :

Audience publique du 09 Février 2026

DECISION :

Réputée contradictoire - en premier ressort

1/9

EXPOSE DU LITIGE :

Le 05 février 2019, Monsieur Aa A et Madame Ab B, démarchés à domicile par la SAS AFTE OPEN ENERGIE, ont signé un bon de commande de fourniture et d'installation d'une centrale photovoltaïque, d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique, financés par un contrat de prêt souscrit auprès de la SA COFIDIS d'un montant de 33.500 €, remboursable en 180 mensualités de 250,84 euros au taux fixe débiteur de 3,70 %.

La SAS AFTE OPEN ENERGIE a été placée en liquidation judiciaire.

Par actes de commissaire de justice des 09 et 13 août 2024, Monsieur Aa A et Madame Ab B ont assigné devant le juge des contentieux de la protection de LAON la SA COFIDIS et Maître Jean-Charles DEMORTIER (SELARL AXIME), es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, à l'audience du 13 janvier 2025, aux fins d'obtenir notamment l'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté ainsi que le paiement de différentes sommes d'argent par l'organisme de crédit.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été radiée du rang des affaires en cours par décision du 03 novembre 2

Le 20 novembre 2025, Monsieur Aa A et Madame Ab B, représentés par leur conseil ont sollicité la réinscription de l'affaire au rôle de la juridiction. Les parties ont été convoquées à l'audience du 09 février 2026.

À cette audience, Monsieur Aa A et Madame Ab B représentés par leur conseil, se réfèrent aux termes de leurs conclusions. Ils demandent au juge de :

À titre principal,

- déclarer leurs demandes recevables,
- prononcer la nullité du contrat conclu avec la SAS AFTE OPEN ENERGIE,
- condamner le liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, es qualités, à procéder, aux frais de la liquidation à la dépose et à la reprise du matériel installé à leur domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la SA COFIDIS,
- condamner la SA COFIDIS à leur payer les sommes de :
 - * 22.162,32 euros correspondant aux montants déjà réglés, arrêtés au 05 octobre 2025, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement et emportera intérêts au taux légal à compter de la décision,
 - * 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse,
 - * 3.000 euros au titre du préjudice moral,

En tout état de cause,

- débouter la SA COFIDIS de ses demandes,
- condamner solidairement le liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, es qualités et la SA COFIDIS à payer :
 - * 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - * les dépens.

Sur les fins de non- recevoir, ils soutiennent que leurs demandes sont recevables en expliquant que la société de crédit n'a pas qualité pour opposer la prescription de l'action à l'encontre du vendeur qui n'est pas intervenu à l'instance, que le délai de prescription a commencé à courir le jour où ils ont connu ou auraient dû connaître leur droit d'agir en application de

l'article 2224 du code civil, c'est-à-dire le jour de la consultation de leur avocat pour le contrat de vente et du jour de la lecture du rapport d'expertise pour le contrat de prêt. Ils rappellent que la demande de prononcé de la déchéance du droit aux intérêts contractuels est également soumise à la prescription quinquennale et qu'ils ne pouvaient connaître les obligations pesant sur le prêteur qu'après consultation de leur conseil.

Sur le fond, ils font valoir que le bon de commande ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires prescrites à peine de nullité par les dispositions du code de la consommation (caractéristiques globales de l'installation, caractéristiques techniques, sur les modalités de paiement, les conditions d'exécution du contrat (délai de livraison.), informations sur les conditions d'assurance, sur la disponibilité des pièces détachées, le droit de rétractation et le formulaire...).

Ils expliquent qu'ils n'ont jamais manifesté une volonté non équivoque de couvrir les vices du contrat.

Subsidiairement, ils invoquent l'existence de manœuvres dolosives en expliquant que la rentabilité et l'autofinancement de l'opération envisagée étaient bien entrées dans le champ contractuel, notamment en raison de la reprise d'avantages financiers dans le contrat, et qu'ils ont été trompés par le vendeur au

2/9

regard du rendement réel de l'installation.

| S'agissant du crédit affecté, ils rappellent les dispositions de l'article L312-55 du code de la consommation.

S'agissant de la faute de la banque, elle est caractérisée puisque les fonds ont été débloqués sans qu'ils ne soient alertés sur les irrégularités formelles du bon de commande et sans que la banque ne s'assure de l'exécution complète du contrat principal.

S'agissant des préjudices, ils subissent un préjudice consistant en l'obligation de devoir rembourser un prêt pour une installation non conforme aux dispositions contractuelles, la banque a financé une opération sur la base d'un contrat nul, ce qui doit la priver de son droit à restitution du capital prêté. Ils expliquent que la faute de la banque est en lien avec la perte de chance de ne pas contracter avec le vendeur ou d'exercer leur droit de rétractation compte tenu des irrégularités formelles affectant le bon de commande. Ils indiquent avoir subi un préjudice moral certain en raison de l'inquiétude générée par la mise en œuvre de l'opération qui s'avère être une perte financière importante.

La SA COFIDIS, représentée par son conseil, reprenant oralement ses conclusions, demande au juge de :

- à titre principal, déclarer l'action de Monsieur Aa A et Madame Ab B irrecevable,
- à titre subsidiaire, débouter Monsieur Aa A et Madame Ab B de leurs demandes,
- à titre très subsidiaire, condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B à lui rembourser le capital prêté au taux légal à compter du jugement,
- à titre infiniment subsidiaire, s'il est estimé que les défendeurs subissent un préjudice, la priver de la somme de 10.000 euros et condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B à rembourser une partie du capital emprunté (22.500 euros) au taux légal à compter du jugement,
- en tout état de cause,

*condamner Monsieur Aa A et Madame Ab B à lui payer solidairement la somme de 1.200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

*condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B au paiement des dépens.

À titre principal, elle considère que les demandes sont irrecevables car les demandeurs auraient dû intenter l'action en nullité du contrat principal dans les cinq ans de la signature du bon de commande, et qu'ils ne pouvaient ignorer l'importance des informations manquantes, d'autant plus qu'ils ont réceptionné une facture d'achat d'électricité en mars 2019. S'agissant de la faute dans le déblocage des fonds, les demandeurs devaient agir dans les cinq ans à compter de la signature de l'attestation de livraison.

Elle conteste l'existence d'une cause de déchéance du droit aux intérêts.

Ensuite, elle relève que l'existence d'un dol n'est pas démontrée car le matériel financé fonctionne et a permis la réalisation d'économies, un tiers du matériel acquis ayant été amorti en cinq années. La preuve d'une promesse du vendeur sur la rentabilité de l'installation n'est pas rapportée et pour elle, il se déduit de la nature de l'installation qu'elle permet de réduire la consommation d'électricité mais pas de la revendre.

Ensuite, elle explique que les conditions de validité du contrat de vente sont respectées, en soulignant que le bon de commande est régulier et que les demandeurs n'ont émis aucune réclamation lors de la livraison de l'installation jusqu'à l'assignation. Elle rappelle que la sanction encourue est la nullité relative du contrat susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire.

Elle affirme qu'elle n'a commis aucune faute en débloquant les fonds sur la base d'une attestation de livraison et qu'il n'est pas contesté qu'au jour de la signature de ce document le matériel avait été livré et installé, l'installation photovoltaïque étant mise en service. Elle rappelle qu'un établissement financier n'a pas à procéder à un contrôle plus approfondi de conformité des livraisons et prestations effectuées par le vendeur. Elle précise que le bon de commande apparaissait régulier et qu'il ne peut lui être reproché les éventuelles carences de ce document.

Sur les préjudices invoqués, elle indique que les demandeurs doivent en rapporter la preuve. Elle soutient qu'il n'existe pas de préjudice découlant de la mise en liquidation judiciaire du vendeur puisqu'il n'est pas justifié d'une déclaration de créance et de l'impossibilité de pouvoir récupérer les fonds dans le cadre de la procédure collective. Elle indique que l'installation fonctionne et que les demandeurs ont réalisé des économies à hauteur de 10.030 euros selon le rapport d'expertise produit.

Maître Jean-Charles DEMORTIER (SELARL AXYME), es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE n'est pas représenté.

3/9

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, il y a lieu de se référer aux conclusions des parties et à la note d'audience pour un exposé plus détaillé des prétentions et moyens.

À l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 11 mai 2026 pour être rendue par mise à disposition au greffe. Puis le délibéré a été prorogé au 29 juin 2026.

MOTIFS.

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si un défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. En application de l'article 473 du même code, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est alors rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne. Il est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

En l'absence de comparution du liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, il sera statué par jugement réputé contradictoire, la décision étant susceptible d'appel.

Même si les demandeurs demandent dans le corps de leurs écritures le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts, ils ne reprennent pas cette demande dans le « par ces motifs » et elle n'a pas été évoquée oralement lors des débats. Il doit donc être considéré que cette demande n'est pas maintenue par les demandeurs.

1- Sur les fins de non-recevoir :

En application des articles 2253 du code civil selon lequel "les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce" et 31 du code de procédure civile qui prévoit que "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé", la SA COFIDIS a qualité pour soulever la fin de non-recevoir tirée de l'action en nullité des contrats.

L'article 2224 du code civil énonce que "les actions personnelles et ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de

En l'espèce, les contrats de vente et de crédit affecté litigieux ont été signés le 05 février 2019.

L'assignation devant le juge des contentieux de la protection a été signifiée aux défendeurs respectivement les 09 et 13 août 2024.

Monsieur Aa A et Madame Ab B considèrent que le contrat de vente est nul en raison de la violation des dispositions du code de la consommation s'agissant du bon de commande et subsidiairement, de l'existence d'un dol. Ils soulèvent en outre la responsabilité pour faute de la SA COFIDIS.

S'agissant de la nullité formelle invoquée pour violation des dispositions du code de la consommation, le point de départ du délai de prescription d'une action commence à courir à compter du moment où son auteur a pris connaissance des faits, ou a décelé les erreurs lui permettant de l'exercer.

Il est rappelé que la seule reproduction, même lisible, sur le bon de commande valant contrat, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance, dans les j contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016- 131 du 10 février 2016 (Civ. re, 24 janvier 2024, n° 22-16.115).

S'agissant de la nullité invoquée pour dol, les demandeurs font valoir qu'ils ont été intentionnellement trompés par le vendeur sur un autofinancement et une importante rentabilité de l'installation photovoltaïque.

4/9

La découverte d'un tel dol doit être considérée comme acquise à réception de la première facture d'achat d'énergie électrique, qui date de l'année suivant la signature du contrat d'achat avec EDF. Cette facture constitue de fait un élément objectif permettant aux consommateurs d'apprécier les performances et la rentabilité de leur installation photovoltaïque.

| En l'espèce, il est constaté que le bon de commande comporte des indications sur le matériel concerné, son i prix, les caractéristiques principales du crédit affecté ainsi qu'un formulaire de rétractation. De sorte, que | l'on peut considérer qu'il n'y a pas d'irrégularité flagrante dont un consommateur profane pourrait être | convaincu à simple lecture.

De plus, aucun autre élément du dossier ne permet de démontrer que Monsieur Aa A et Madame Ab B ont pu avoir une connaissance effective des vices susceptibles d'affecter le contrat avant d'avoir pris le conseil d'un avocat suite à l'étude de l'installation du 28 avril 2022 («expertise sur investissement »).

Enfin, s'agissant de la production d'énergie de l'installation, il est produit une facture EDF pour la période du 17 juillet 2019 au 16 juillet 2020 émise le 23 août 2020.

L'action en nullité du contrat, fondée sur l'irrespect du formalisme contractuel, doit donc être déclarée recevable compte tenu de la date de délivrance de l'assignation.

Le point de départ de l'action en nullité pour dol doit être fixé au 23 août 2020 et la demande n'est pas prescrite.

Il convient de retenir un point de départ identique pour la prescription de l'action en nullité du contrat de vente pour méconnaissance des dispositions protectrices du code de la consommation et pour l'action en responsabilité contre le prêteur pour faute, dans la mesure où Monsieur Aa A et Madame Ab B n'ont pas pu avoir connaissance de l'existence d'une telle faute avant d'avoir été informé de l'existence d'irrégularités formelles affectant le bon de commande. L'action n'est donc pas prescrite.

IT- Sur la nullité du contrat principal :

- Sur la régularité du bon de commande :

Il n'est pas contesté que le contrat de vente, objet du litige a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile.

L'article L242-1 du code de la consommation prévoit que les dispositions de l'article L221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. ;

Selon l'article L221-9 du même code, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, qui comprend les informations prévues à l'article L221-5. Le contrat { est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2è de l'article L221-5.

Ce dernier article énonce notamment que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible les informations prévues aux articles L111-1 et L111-2 du Code de la consommation.

L'article L111-1 du Code de la consommation énonce qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fournitures de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné,

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4,

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service...

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et autres conditions contractuelles,

6° la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1 du

5/9

L'article L111-2 du même code précise qu'outre les mentions prévues à l'article L111-1, ... tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services, et lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services, et aux autres conditions contractuelles, dont la liste I et Ic contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

! Il est constant que la nullité encourue par le professionnel en cas de méconnaissance des obligations d'information précontractuelle ou contractuelle prévues au code de la consommation s'agissant des | contrats conclus à la suite d'un démarchage à domicile est relative et qu'elle peut être couverte par sa | confirmation. En application de l'article 1182 alinéa 3 du code civil, l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

En l'espèce, le bon de commande produit aux débats porte sur l'installation de :

- une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1500 wc composée de 5 modules monocristallins de marque soluxtec de 300 wc de référence DAS MODUL 300 mono série full black, avec kit d'intégration au bâti, avec prise en charge des démarches administratives, un forfait d'installation/mise en service/formation à l'utilisation, le prix du matériel s'élève à 10.454,35 euros HT (11.500 euros TTC), celui de l'installation à 1.818,18 euros HT (2.000 euros TTC),

- un outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation Mylight Systems, avec application internet et forfait d'installation /mise en service/formation à l'utilisation et garantie deux ans, le prix du matériel s'élève à 3.791,47 euros HT (4.000 euros TTC), celui de l'installation à 947,87 euros HT (1.000 euros TTC),

- un chauffe-eau thermodynamique de marque THALEOS, modèle CETHI THALEOS 200 litres (hauteur nécessaire 1.8m) et forfait d'installation /mise en service/formation à l'utilisation, le prix du matériel s'élève à 3.791,47 euros HT (4.000 euros TTC), de l'installation à 947,87 euros HT (1.000 euros TTC),

- une pompe à chaleur AIR/EAU de marque Atlantic Gamme : Ac Ad, monophasé | 1kw (pour - 120m°), thermostat radio sans fil programmable, avec forfait d'installation /mise en service/formation à l'utilisation, garantie 2 ans pièces et 5 ans compresseur, le prix du matériel s'élève à 7.582,94 euros HT (8.000 euros TTC), celui de l'installation à 1.895,73 euros HT (.2000 euros TTC),

S'agissant des délais d'installation, il est indiqué dans le corps du contrat, que l'installation interviendra au plus tard dans les quatre mois suivant la signature du bon de commande.

Il est précisé à l'article 2 de ce document que la livraison des produits et du matériel dont la mise des stocks disponibles, est déterminée avec le distributeur qui fixe avec le client une date de livraison/installation et respectant obligatoirement les dispositions du code de la consommation en matière de vente à domicile et dans la limite de 4 mois maximum à compter de la signature du contrat

Force est de constater que les mentions sur le délai et les modalités de livraison ne sont pas suffisamment précises et notamment qu'il n'est pas distingué entre le délai de livraison du matériel, celui de l'installation et celui nécessaire aux formalités administratives. Un tel délai global ne permet pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise les obligations du vendeur pour l'exécution du contrat.

Il s'ensuit que le contrat de vente encourt la nullité pour irrespect des dispositions précitées du code de la consommation.

De plus, même s'il n'est pas contesté que l'installation fonctionne, il ne ressort pas d'autres pièces du dossier que Monsieur Aa A et Madame Ab B avaient une connaissance effective de l'existence des causes de nullité affectant le bon de commande avant d'avoir consulté leur conseil . Dès lors, l'absence de rétractation et l'exécution volontaire par Monsieur Aa A et Madame Ab B du remboursement du contrat de prêt ne sauraient couvrir la nullité encourue.

Il convient de prononcer la nullité du bon de commande, objet du litige.

IL - Sur la nullité du contrat de crédit :

En application de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit liant Monsieur Aa A et Madame Ab B à la SA COFIDIS doit être annulé de plein droit, compte tenu de l'annulation du contrat en vue duquel il a été conclu.

6/9

IV-Sur les conséquences de l'annulation des contrats, les restitutions et les dommages et intérêts :

Les contrats étant anéantis, il convient de replacer les parties dans leur état antérieur à la conclusion du contrat.

1-Sur les demandes d'enlèvement de l'installation et de remise en état de l'immeuble :

En raison de la liquidation judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE et de l'absence d'intervention du liquidateur judiciaire, il ne peut être fait droit à la demande dans les conditions sollicitées. Monsieur Aa A et Madame Ab B devront tenir à la disposition de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, l'ensemble des matériels installés à leur domicile et qui ne leur appartient plus, pendant un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement et passé ce délai, si la SAS AFTE OPEN ENERGIE prise en la personne de son liquidateur n'a pas émis la volonté de reprendre le matériel, elle sera réputée y renoncer et Monsieur Aa A et Madame Ab B pourront disposer librement du matériel. Le surplus des demandes sera rejeté.

2-Sur les demandes en paiement à l'encontre de la SA COFIDIS :

a-Sur les restitutions :

L'annulation des contrats emporte, pour la banque l'obligation de rembourser les sommes perçues, et pour l'emprunteur, l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a commis une faute peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Il n'est pas contesté que Monsieur Aa A et Madame Ab B ont réglé au titre du contrat de prêt la somme de 22.162,32 euros arrêtée au 05 octobre 2025. La SA COFIDIS sera condamnée à leur restituer cette somme, sous réserve d'autres règlements non pris en compte dans les pièces produites.

Par principe, Monsieur Aa A et Madame Ab B doivent restituer la somme de 33.500 euros à la SA COFIDIS. Toutefois il convient d'envisager s'il y a lieu de la priver de sa créance de restitution, à savoir de vérifier si elle a commis une faute à l'origine d'un préjudice pour l'emprunteur.

Il n'est pas contesté que l'installation fonctionne et la faute du prêteur ne peut consister en un défaut de vérification de l'exécution complète du contrat principal.

Cependant, la SA COFIDIS a accepté de financer l'achat et a débloqué les fonds sur la base d'un contrat de vente et de prestation nul.

Même si le bon de commande peut sembler régulier pour un consommateur, en qualité de professionnelle du crédit affecté, la SA COFIDIS aurait dû procéder à une analyse du document qui lui aurait permis de se rendre compte de l'existence d'une irrégularité affectant le document et pouvant entraîner sa nullité.

Elle a donc commis une faute et engagé sa responsabilité à l'égard de Monsieur Aa A et Madame Ab B.

S'agissant du préjudice, il ressort de la jurisprudence que si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas en soi un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est

Dans une telle hypothèse, d'une part, compte tenu de l'annulation du contrat de vente, l'emprunteur n'est plus propriétaire de l'installation qu'il avait acquise, laquelle doit être restituée au vendeur à charge pour lui de venir récupérer le matériel et de procéder à la désinstallation à ses frais, peu important que le consommateur dispose ou non d'une centrale photovoltaïque fonctionnelle. D'autre part, l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal.

Par conséquent, il convient de retenir que lorsque la restitution du prix du vendeur résultant de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente annulé en lien avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

7/9

En l'espèce, il apparaît que Monsieur Aa A et Madame Ab B n'obtiendront pas restitution du prix de vente de l'installation par le vendeur dont l'insolvabilité est caractérisée par l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, De sorte que les démarches entreprises ou non auprès du liquidateur pour récupérer le prix de vente ou restituer le matériel importent peu.

Monsieur Aa A et Madame Ab B subissent donc un préjudice, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, consistant à ne pas pouvoir obtenir, auprès du vendeur en liquidation judiciaire, la restitution du prix du matériel dont ils ne sont plus propriétaires, préjudice qui n'aurait pas été subi sans la faute de la banque.

La SA COFIDIS sera donc privée de la restitution du capital prêté en totalité.

b-Sur la perte de chance de ne pas contracter :

La SA COFIDIS étant condamnée à réparer le préjudice subi par Monsieur Aa A et Madame Ab B à hauteur du montant des sommes versées au titre du contrat de crédit, sans droit de restitution des sommes prêtées, ces dommages-intérêts couvrent le préjudice résultant de la perte de chance qui n'a pas à faire l'objet d'une indemnité complémentaire en application du principe de réparation intégrale des préjudices.

c- Sur le préjudice moral :

La demande sera rejetée faute de preuve d'un préjudice moral directement en lien avec la faute de l'organisme prêteur.

V-Sur les autres demandes :

La SA COFIDIS sera condamnée aux dépens de l'instance.

Elle sera également condamnée à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab B la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La demande de la SA COFIDIS de ce chef sera rejetée.

PAR CES MOTIFS.

Le juge du contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevables l'action en nullité des contrats et l'action en responsabilité pour faute de la banque;

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestations de service conclu le 05 février 2019 entre Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B, d'une part, et la SAS AFTE OPEN ENERGIE, d'autre part ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 05 février 2019 entre Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B, d'une part, et la SA COFIDIS, d'autre part ;

DIT que Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B Ae tenir à la disposition de Me Jean-Charles DEMORTIER (SELARL AXIME), es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS AFTE OPEN ENERGIE, l'ensemble des matériels installés à leur domicile pendant un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement et que, passé ce délai, le liquidateur, es qualités, sera réputé y avoir renoncé, Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B pouvant alors disposer du matériel librement ;

8/9

CONDAMNE la SA COFIDIS à payer à Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B la somme de 22.162,32 euros (vingt deux mille cent soixante deux euros et trente deux centimes) au titre des restitutions des échéances du crédit affecté réglées au 05 octobre 2025, avec intérêts au taux légal à compter de la décision ;

DEBOUTE la SA COFIDIS de sa demande de restitution du capital prêté ;

DEBOUTE Monsieur Aa A Aa et Madame Ab B de leurs autres demandes;

DEBOUTE la SA COFIDIS de ses autres demandes ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab B la somme de 1.000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA COFIDIS de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA COFIDIS aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que susdits. La présente décision a été signée par le greffier et le président.

Lelgreffier Le président

EN CONSEQUENCE, la République Française mande et ordonne : À tous

huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution, aux

procureurs généraux et aux procureurs de la République près les

tribunaux judiciaires, d'y tenir la main, à tous commandants et

officiers légalement de la requies. force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront

En foi de quoi le prèse; AiGné par le greffier,

9/9

[Article, 2224, C. civ.](#) [Article, 472, CPC](#) [Ordonnance, 2016-131, 10-02-2016](#) [Article, 2253, C. civ.](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L111-2, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, 1182, alinéa 3, C. civ.](#) [Prescription acquise](#) [Défense des intérêts](#) [Action en nullité](#) [Action personnelle](#) [Titulaire d'un droit](#) [Nullité du contrat](#) [Bon de commande](#) [Dol](#) [Prescription de l'action](#) [Contrat d'achat](#) [Expertise](#) [Assignation à comparaître](#) [Demande prescrite](#) [Nullité d'une vente](#) [Faute](#) [Démarchage à domicile](#) [Vente d'un bien](#) [Garantie légale](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#) [Service](#) [Contrat écrit](#) [Exécution de prestations](#) [Prestation de service](#) [Exécution volontaire](#) [Pompe à chaleur](#) [Vente à domicile](#) [Délai de livraison](#) [Vendeur](#) [Prêt](#) [Contrat de crédit](#) [Mise en état](#) [Mandataire liquidateur](#) [Liquidateur](#) [Créance de remboursement](#) [Déblocage des fonds](#) [Droit à réparation d'un préjudice](#) [Régularité formelle](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Liquidation judiciaire](#) [Perte de chance](#) [Réparation intégrale](#) [Préjudice moral](#) [Preuve d'un préjudice](#) [Organisme prêteur](#)